
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE L'INFORMATION
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 91 /PR/MIJS.
PORTANT ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT
DU SERVICE DE LA RADIODIFFUSION DU DAHOMEY

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la proclamation du 22 Décembre 1966 ;
VU le décret n°558/PR du 31 Décembre 1966 portant formation du Gouvernement ;
VU la loi n°65-20 du 23 Juin 1965 fixant les règles relatives à l'organisation générale de l'Administration Publique ;
VU le décret n°90/PR/MIJS du 21 mars 1967, portant attributions et organisation du Ministère de l'Information, de la Jeunesse et des Sports ;
Sur proposition du Ministre de l'Information, de la Jeunesse et des Sports ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE I.
Administration.

ARTICLE 1er. - Le Service de la Radiodiffusion du Dahomey est administré par un Directeur sous l'autorité et le contrôle du Ministre chargé de l'Information.

ARTICLE 2. - Le service de la Radiodiffusion assure l'exploitation et le développement de la Radiodiffusion au Dahomey. A ce titre il est chargé :

- d'étudier et de réaliser des émissions d'information générale et des programmes de radiodiffusion répondant aux objectifs éducatifs, économiques et sociaux de la Nation.
- d'étudier et de proposer au Gouvernement tout plan d'équipement permettant d'améliorer les installations techniques et d'atteindre le plus grand nombre possible d'auditeurs
- d'assurer par la qualité et la diversité de ses émissions, le rayonnement et le prestige du Dahomey à l'étranger.

ARTICLE 3. - Le service de la Radiodiffusion du Dahomey exerce le monopole de la Radiodiffusion sur toute l'étendue du territoire de la République, et a seul qualité pour traiter toutes questions relatives à la Radiodiffusion avec les organismes étrangers et

ARTICLE 4. - Le Directeur de la Radiodiffusion du Dahomey est chargé de la direction administrative, technique, commerciale et financière du Réseau de la Radiodiffusion.

Il assure le fonctionnement, la sécurité et l'entretien du réseau et prend dans la limite de ses attributions, les initiatives nécessaires.

Sous réserve des instructions du Ministre de l'Information et des Ministres intéressés, il décide de toutes les affaires qui ne sont pas expressement réservées à l'autorité supérieure.

Notamment :

- Il recrute ou licencie le personnel occasionnel dans la limite des crédits budgétaires ;
- Il fixe les règles relatives à la discipline intérieure et aux conditions de travail de tout le personnel ;
- Il suit la situation financière, les engagements de dépense et les approvisionnements généraux ;
- Il autorise les sorties d'objets ou matières en approvisionnement dans la limite des crédits budgétaires ;
- Il prépare les projets de travaux et approuve ceux dont le devis estimatif est inférieur à huit cent mille francs ;
- Il engage les dépenses égales ou inférieures à huit cent mille francs et fait les actes correspondants ;
- Il étudie les tarifs des abonnements à la télédiffusion et des émissions à caractère publicitaire ;
- Il établit les horaires des émissions ;
- Il prépare les affaires qui sont réservées à l'autorité supérieure.

ARTICLE 5. - Les Chefs de Service dirigent leurs services et sont responsables de leur fonctionnement technique et administratif devant le Directeur dont ils relèvent.

TITRE II. FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6. - Le service de la Radiodiffusion du Dahomey est doté d'un Fonds d'amortissement ou de renouvellement.

Le mode de gestion, de fonctionnement et d'alimentation de ce fonds sera fixé par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre chargé de l'Information.

ARTICLE 7. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

Fait à Cotonou, le 21 mars 1967

Par le PRESIDENT de la
République
Le MINISTRE des Finances
et des Affaires Economiques


Général Christophe SOGLO


Bertin BORNA

Par le PRESIDENT DE LA REPLBLIQUE
LE MINISTRE DE L'INFORMATION
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Ampliations :

PR 4 - CS 6 - MIJS et services 10
Ministères 8 - SGG 4 - DGAJL 2 -
IAA 1 - Radio 1 - JORD 1 - DB-CF 2 -
Gde.Chanc. 1.


Stanislas Spéro ADOTEVI